**CONTRAT DE PENSION**

Entre,

Les Ecuries de la Plaine représentées par Stéphanie Barral situées à « les granges, 34150 La Boissière ». Ci après dénommé «  l’établissement »

D’une part, et

, résidant

propriétaire du cheval :

Dont le numéro sire est :

D’autre part, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet de la convention**

Ce contrat a pour objet de définir les conditions de prise en pension par l’établissement du

cheval nommé

**Article 2 : déclaration du propriétaire**

Le propriétaire déclare que son équidé n’est ni vicieux, ni dangereux. Et, n’est porteur d’aucune maladie contagieuse.

Le propriétaire confi ce jour les papiers du cheval mis en règle.

Article 3 : obligations de l’établissement

L’établissement s’engage à loger, nourrir et soigner le cheval en « bon père de famille »

L’équidé sera loger au près en troupeau au boxe au paddock au près avec abris

L’équidé pourra être sorti par son propriétaire au paddock tous les jours si il le souhaite. Toutefois l’établissement se réserve le droit de fermer les paddocks en cas de restauration de ceux ci.

**Article 4 : obligation du propriétaire**

Le propriétaire s’engage à payer sa pension chaque 5 du mois. Il s’engage également à respecter le règlement intérieur de l’établissement ci joint dans l’annexe du contrat.

Le propriétaire s’engage à s’occuper des vaccins, des vermifuges tous les 3 mois et du maréchal ferrant (suivi et présence lors des interventions de celui ci). Toutes prestations supplémentaires en dehors de celle proposées par l’établissement pour le logement et la nourriture de l’équidé resteront à la charge du propriétaire.

**Article 5 : assurances**

L’établissement prend en sa charge l’assurance de risques de responsabilité civile découlant de la garde de ce cheval en l’absence du propriétaire. A ce titre le propriétaire garantit que la valeur de l’équidé n’excède pas 2000€, qui est la limite d’indemnisation fixée, par équidé, par l’assureur de l’établissement. Dans le cas contraire, le propriétaire affirme qu’il s’est lui même assuré pour la valeur excédentaire.

Le propriétaire prend à sa charge le risque de « mortalité » de son cheval. S’il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l’établissement.

Le propriétaire s’engage à être titulaire d’une licence fédérale couvrant les risques inhérents à la pratique de l’équitation.

**Article 6 : entretien de l’équidé**

L’équidé sera loger

L’équidé pourra être sorti par son propriétaire au paddock tous les jours si il le souhaite.

Il aura comme litière de la balle de riz du copeaux ou de la paille selon le choix de l’établissement. Si il vit en box. Toute demande de litière autre que celle proposée sur le moment fera l’objet d’une augmentation sur le prix de la pension.

L’équidé sera nourrit 2 à 3 fois par jour selon besoin avec un granulés de base et au minimum 8 kg de foin par jour. Toute demande de complément alimentaire fera l’objet d’une augmentation sur le prix de la pension.

Demande de prestation supplémentaire :

Montant de la prestation

**Article 7 : usage de l’équidé**

L’équidé restera à l’usage de son propriétaire ou de toute personne désignée par lui. Ces personnes devront être à jour de leur droit d’entrée à l’établissement pour un montant de

Et titulaire d’une licence fédérale. Ces personnes devront respecter le règlement intérieur.

Les mineurs doivent venir encadré par un adulte lors de la seule présence dans l’établissement.

Pour la pension au pair il est convenu ce qui suit:

**Article 8 : paiement de la pension**

Le montant de la pension est fixé à ht par mois

Attention la tva peut changer chaque année se référer au tableau d’affichage chaque début d’année.

Le montant de la pension peut être révisé par l’établissement. Dans ce cas, il devra en informer le propriétaire 1 mois avant.

**Article 9 : absence temporaire**

En cas d’absence du cheval inférieure à 15 jours, aucune déduction de pension n’interviendra, mais la ration en granulés uniquement restera à la disposition du propriétaire.

En cas d’absence supérieure à 15 jours seulement la moitié du montant de la pension devra être versée mais la ration ne sera pas mise à disposition.

En cas d’absence supérieure à 30 jours aucun versement ne sera à effectuer par contre le propriétaire aura un préavis d’un mois.

En cas d’absence la pension sera versée tout de même avant le départ du cheval.

En cas de décès du cheval le mois commencé restera dû.

En cas de non paiement, ou non respect du règlement intérieur l’établissement peut demander le départ immédiat de l’équidé.

**Article 10 : durée et rupture de la convention**

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au jour de sa signature.

Le présent contrat peut être résilié par chacune des parties par l’envoi d’une lettre recommandée. 1 mois de préavis qui prendra effet après la présentation de cette lettre devra être respecté de part et d’autre.

Fait le / / à La boissière en 3 exemplaires

Le propriétaire L’établissement

**Règlement intérieur**

Le **bureau et toilette** sont ouverts et libres d’entrée de 8H30 à 17H30 sauf les mercredis de 8H30 à 19H00

Aucun **mineur** ne doit errer seul sans parents en dehors de sa leçon dans l’enceinte de l’établissement.

Les informations du mois tel que les augmentations ou les sorties sont affichées dans le bureau vous devez **vous tenir informé**.

Toute personne montant à cheval dans l’enceinte de l’établissement doit être **à jour de son droit d’entrée au club** et de sa licence qu’il soit propriétaire ou non d’un cheval. Sauf les stagiaires.

Aucune personne n’est autorisée à **nourrir les animaux** même leur propriétaire. Ceci pour le bien des animaux.

Aucune personne n’est autorisée à pénétrer dans **le hangar**.

**Aucun animal ne doit errer seul** dans l’enceinte de l’établissement mis à par dans les paddocks prévu à cet effet. Ceci pour des raisons logiques de sécurité. Les autres chevaux monté ou non pourraient avoir peur et créer une chute ou tout autre accident.

**Les chiens ne sont acceptés** qu’en laisse pour la sécurité des autres usagers, le bien être des chiens et des chevaux de l’établissement. Et bien sur pour la propreté des lieux.

Tous les clients doivent être **à jour de leurs paiements**.

**Les documents d’accompagnement** du cheval doivent être dans le lieu où se trouve le cheval. Vous pouvez le récupérer et le ramener dés lors que le cheval se trouve dans l’enceinte de l’établissement.

Toutes prestations doivent **être réglées à l’avance.** Les cours au mois de septembre et les pensions avant le 5 de chaque mois.

Il est impératif d’enlever **résidus de pansage et crottins** dans les carrières ou tout autre endroit qui n’est pas le box du cheval ou son paddock.

Il est interdit de **faire brouter les chevaux** dans les espaces verts interdits aux chevaux ou prés d’engins ou véhicules les chevaux pourraient se blesser. De plus des regards très profonds (trou fait volontairement puis balisés pour les réseaux d’eau ou d’électricité) sont présents un peu partout sur la structure et peuvent occasionner des blessures très grave pour les chevaux. Il est donc important d’évoluer avec les chevaux dans les espaces réservés a eux.

**Rattrapage des cours** sur rendez vous les mercredis ou samedis sur rendez vous demandés par vous. Aucun rattrapage ne sera possible après le 15 juin.

Lors des leçons **les mineurs** sont sous la responsabilité du club 30 min avant leur heure de cours et 30 min après. Ensuite ils doivent être récupérés par leurs parents. Dans le cas où les parents laissent leurs enfants plus longtemps le club se décharge de toute responsabilité.